

Décret n° 99 - 307 du 31 décembre 1999

portant attributions et organisation du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de la réforme foncière

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 09-86 du 19 mars 1986 portant création du bureau d'études du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'ordonnance n° 016-79 du 18 mai 1979 portant création de la société de promotion et de gestion immobilière;

Vu le décret n° 84-642 du 10 juillet 1984 portant approbation des statuts de la société de promotion et de gestion immobilière;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 3 juin 1989 portant création de la générale des travaux d'aménagement;

Vu le décret n° 77-223 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation;

Vu le décret n° 98-253 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat;

Vu le décret n° 98-254 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du cadastre et de la topographie;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Titre I

- Des attributions

Article premier : Le ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de la réforme foncière, est l'organe de conception, d'élaboration et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière.

A ce titre, il est chargé, notamment, de:

- orienter, coordonner et contrôler l'activité des directions et des organismes placés sous son autorité;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de développement relatifs aux domaines de sa compétence et veiller à leur application;
- coordonner les interventions des différents partenaires nationaux et internationaux en matière de développement urbain, de construction, d'urbanisme et de réforme foncière;
- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat dans les domaines de sa compétence.

Titre II

- De l'organisation

Article 2 : Le ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de la réforme foncière comprend :

- le cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet ;
- des directions générales ;
- des organismes sous-tutelle.

Chapitre I

- Du cabinet

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère. La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par les textes en vigueur.

Chapitre II

- Des directions rattachées au cabinet

Article 4 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du domaine et des affaires foncières ;
- le centre de recyclage et de la documentation pour l'habitat.

Section I

- De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section II

- De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 6 : La direction du contrôle et de l'orientation exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section III

- de la direction de la coopération

Article 7 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, de concert avec les services intéressés, la politique de coopération en matière de construction, d'urbanisme, d'architecture, d'habitat, de cadastre, de topographie et de réforme foncière ;
- rechercher les partenaires dans le domaine de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- élaborer et promouvoir les accords et les conventions de coopération en matière de construction, d'urbanisme et d'habitat et veiller à leur bonne application ;
- établir des relations fonctionnelles avec les administrations publiques et les organismes internationaux compétents en matière de construction, d'urbanisme, d'architecture et d'habitat.

Article 8 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section IV

- De la direction du domaine et des affaires foncières

Article 9 : La direction du domaine et des affaires foncières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de domaine et d'affaires foncières ;
- élaborer et mettre en place un système d'information et une banque de données en vue d'assurer la maîtrise foncière et domaniale ;
- établir des relations fonctionnelles avec les administrations publiques et les services intéressés aux questions relatives au domaine et aux affaires foncières ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines public et privé de l'Etat et veiller à leur bonne application ;
- veiller à une bonne application de la réglementation domaniale et foncière.

Article 10 : La direction du domaine et des affaires foncières comprend :

- le service domanial ;
- le service des affaires foncières et du contentieux ;
- le service du fichier.

Section V

- Du centre de recyclage et de documentation pour l'habitat

Article 11 : Le centre de recyclage et de documentation pour l'habitat est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le recyclage continu des corps de métiers qui relèvent du ministère ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- assurer la reconversion du personnel de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat, de l'architecture, du cadastre et de la topographie ;
- organiser et gérer la documentation technique relative aux domaines de sa compétence ;
- organiser et gérer le système informatique.

Article 12 : Le centre de recyclage et de la documentation pour l'habitat comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service de la documentation et des archives ;
- le service informatique.

Chapitre III

- Des directions générales

Article 13 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- la direction générale du cadastre et de la topographie.

Chapitre IV

- Des organismes sous tutelle

Article 14 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes, spécifiques, sont :

- la société de promotion et de gestion immobilière ;
- le bureau d'études du bâtiment et des travaux publics ;
- la générale des travaux et aménagements.

Titre III

- Dispositions finales

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999,

Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de la réforme foncière,
Martin MBERI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON
